

ORDRE DE SERVICE N°860

Objet : Prime d'intéressement aux résultats du Groupe

Le présent Ordre de Service a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi de la prime d'intéressement aux résultats et ce, à compter de l'exercice 2011.

Cette prime d'intéressement est mise en place pour associer l'ensemble des collaborateurs OCP, titulaires à fin décembre, aux résultats du Groupe OCP.

A. Principe et Modalités

Le montant global de la prime d'intéressement est fixé à 5% du **résultat net du Groupe** enregistré durant l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Cette prime est servie, en deux temps, juillet et décembre :

- une avance, calculée sur la base de l'estimation du résultat net du 1^{er} semestre de l'exercice concerné, est versée à l'ensemble des collaborateurs titulaires sur la paie du mois de juillet de chaque année; le minimum servi en juillet est de 0,5 mois
- le reliquat de la prime d'intéressement, calculé sur la base de l'estimation du résultat net annuel, est versé à l'ensemble des collaborateurs titulaires avant le 31 décembre de l'exercice concerné, sur la paie du mois de décembre de chaque année.

La prime est versée au prorata temporis d'activité durant l'exercice concerné

Chaque collaborateur percevra au titre de cette prime un minimum de 0,5 mois et un maximum de 6 mois de son salaire de référence.

B. Formule de calcul

Le montant annuel (M) de cette prime résulte de l'application de la formule suivante :

 $M = K \times SRc$

où,

1

K = 5% x RN / SRg, défini avec un plancher de 0,5 et un plafond de 6;

RN = Résultat Net du Groupe OCP de l'exercice concerné ;

SRc = Salaire de référence du collaborateur

SRg = Montant total des salaires de références de l'ensemble des collaborateurs.

Le coefficient K et le salaire de référence (SR) sont donnés chaque année par note interne.

C. Disposition particulière :

Les agents en activité à la date du 1er janvier, et qui partent à la retraite courant de l'année considérée, bénéficient également de cette prime d'intéressement, et ce au prorata du nombre de jours travaillés dans l'année considérée. Le montant de la prime d'intéressement les concernant leur sera versé sur la pension du mois de janvier de l'année suivante à leur départ à la retraite.

D. Application

Le Pôle Capital Humain est chargé, en liaison avec le Pôle Finance, les Directions en charge de la gestion de la paie et la Direction des systèmes d'information, de l'application des dispositions du présent ordre de service qui abroge et remplace l'OS858 du 27/07/2011 ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires en la matière.

Casablanca, le 12 décembre 2011

Pour le Président Directeur Général et par délégation,

Le Secrétaire Général

Mohamed EL KADIRI